



Annexe 11 : Copie de l'acte authentique de vente au SICTOM

F. 8151

COPIE AUTHENTIQUE

HYPO 2 BEZIERS	
Usager :	05981
24 NOV. 2000	
Dossier :	27339
Flés : 2	Prov : 236

U1971-U1972 No, 30

25 OCTOBRE et 15 NOVEMBRE 2000

HYPO 2 BEZIERS	
Usager :	0 5981
- 8 DEC. 2000	
Dossier :	28562
Flés : 2	Prov : /

V E N T E (37.238,00 Frs)

par la COMMUNE DE MONTAGNAC

au SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT
DES ORDURES MENAGERES (S.I.C.T.O.M.)

Yves AYACH et Jean-Charles REVÉRON

NOTAIRES ASSOCIÉS

34530 MONTAGNAC (Hérault)



2000 D N° 15744

Volume : 2000 P N° 10404

Publié et enregistré le 08/12/2000 à la conservation des hypothèques de
BEZIERS 2EME BUREAU

Droits : Néant
Salaires : 100 F
TOTAL : 100 F
Le conservateur,
W. BROCH

Reçu : Cent francs

DOSSIER : VENTE MONTAGNAC / SICTOM
NATURE : VENTE
DATE : 25 octobre 2000 et 15 novembre 2000
REFERENCE : PR

PARTIE NORMALISEE

L'AN DEUX MIL
LE VINGT CINQ OCTOBRE en ce qui concerne le vendeur.
ET LE QUINZE NOVEMBRE en ce qui concerne l'acquéreur.

Maître Jean-Charles REVÉRON, notaire, soussigné, associé de la société civile professionnelle « Yves AYACH et Jean-Charles REVÉRON » titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à MONTAGNAC , (Hérault) , 6, rue Jean Jaurès .

A reçu cet acte contenant :

VENTE

PARTIES A L'ACTE

Vendeur :

La Commune de MONTAGNAC, Place Emile Combes MONTAGNAC (Hérault).

Identifiée au Répertoire National des Entreprises et de leurs Etablissements sous le numéro SIREN 213 401 623 000 11.

Portant, dans cet acte, la dénomination de «VENDEUR» ou celle d'«ANCIEN PROPRIETAIRE»,

Acquéreur :

Le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région de PEZENAS

Identifiée au Répertoire National des Entreprises et de leurs Etablissements sous le numéro SIREN 253 400 485 000 12.

Portant, dans cet acte, la dénomination de «NOUVEAU PROPRIETAIRE» ou celle d'«ACQUEREUR», qui accepte.

CAPACITE - PRESENCE - REPRESENTATION

Toutes les parties sont capables.

La commune de MONTAGNAC est représentée par Monsieur Roger FAGES, demeurant à MONTAGNAC (Hérault).

Agissant aux présentes en sa qualité de Maire de la commune de MONTAGNAC, et spécialement autorisé à cet effet en vertu d'une délibération du conseil municipal de la commune de MONTAGNAC, en date du 30 mars 2000 dont un procès verbal est ci-annexé.

Le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région de PEZENAS est représenté par Monsieur Alain VOGEL SINGER., demeurant à PEZENAS, Hôtel de Ville,

Agissant aux présentes en sa qualité de Président du SICTOM de la région de PEZENAS, et spécialement autorisé à cet effet en vertu d'une délibération du comité syndical du SICTOM de la région de PEZENAS en date du 16 mai 2000 dont un procès verbal est ci-annexé.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu par les parties en leur demeure respective.

Par les présentes, le « VENDEUR » vend, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, à l'« ACQUEREUR » qui accepte :

DESIGNATION

Sur le territoire de la Commune de MONTAGNAC (Hérault), diverses parcelles figurant au cadastre à la section AI sous les numéros :

386 pour une contenance de 39 ares et 79 centiares,
 291 pour une contenance de 23 ares et 20 centiares,
 403 pour une contenance de 34 ares et 35 centiares,
 290 pour une contenance de 73 ares et 20 centiares,
 402 pour une contenance de 37 ares et 55 centiares,
 294 pour une contenance de 45 ares et 60 centiares.

Soit une superficie totale de 2 hectares 58 ares et 60 centiares.

Tel que ce bien existe avec ses aisances, parties attenantes et dépendances, et les droits de toute nature qui y sont attachés, sans exception ni réserve.

NATURE ET QUOTITE VENDUES

Cette vente porte sur la totalité de ces biens appartenant en toute propriété au vendeur.

REFERENCES DE PUBLICATION

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section AI, numéro 403 :

Acquisition suivant acte reçu par Maître AYACH, Notaire à MONTAGNAC, le 6 juin 1985, publié au deuxième bureau des hypothèques de BEZIERS, le 20 août 1985, volume 6707, numéro 5.

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section AI, numéro 290 :

Acquisition suivant acte reçu par Maître AYACH, Notaire à MONTAGNAC, le 13 juin 1985, publié au deuxième bureau des hypothèques de BEZIERS, le 18 juillet 1985, volume 6664, numéro 7.

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section AI, numéro 291 :

Acquisition suivant acte reçu par Maître AYACH, Notaire à MONTAGNAC, le 5 mai 1986, publié au deuxième bureau des hypothèques de BEZIERS, le 16 mai 1986, volume 7017, numéro 1.

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section AI, numéro 294 :

Acquisition suivant acte reçu par Maître AYACH, Notaire à MONTAGNAC, le 25 novembre 1994, publié au deuxième bureau des hypothèques de BEZIERS, le 23 décembre 1994, volume 1994 P, numéro 8489.

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section AI, numéro 386 :

Acquisition suivant acte reçu par Maître REVERON, Notaire à MONTAGNAC, le 9 mars 2000, publié au deuxième bureau des hypothèques de BEZIERS, le 21 avril 2000, volume 2000 P, numéro 3571.

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section AI, numéro 402 :

Acquisition suivant acte reçu par Maître REVERON, Notaire à MONTAGNAC, les 13 et 15 juin 2000, publié au deuxième bureau des hypothèques de BEZIERS, le 5 juillet 2000, volume 2000 P, numéro 5588.

CHARGES ET CONDITIONS

Les charges et conditions générales du présent acte sont énoncées en seconde partie.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le transfert de propriété aura lieu ce jour et le transfert de jouissance aura lieu également ce jour par la prise de possession réelle, ce bien étant libre de toute occupation ou de toute location.

PRIX

La vente aura lieu moyennant le prix principal de :
TRENTE SEPT MILLE DEUX CENT TRENTE HUIT FRANCS
(37.238,00 Francs).

PAIEMENT DU PRIX

Monsieur VOGEL SINGER ès-qualité, oblige la collectivité publique qu'il représente à payer le prix de la vente dès après l'accomplissement des formalités de publicité du présent acte.

Conformément à la réglementation applicable, ce paiement s'effectuera par l'autorité compétente sur mandat administratif établi au nom de l'ancien propriétaire, payable en l'acquit du Notaire soussigné.

Ce règlement, effectué entre les mains du Notaire libérera, entièrement et définitivement, la collectivité publique envers le vendeur, à l'égard du prix de cette vente.

IMPOT SUR LA MUTATION

La présente mutation sera effectuée en franchise de T.V.A. conformément aux prescriptions de l'Article 1042 du Code Général des Impôts. Elle est donc exonérée de droits d'Enregistrement, de Taxe de Publicité Foncière et de timbre.

Pour la Perception du Salaire de Monsieur le Conservateur des Hypothèques qui demeure à la charge de la collectivité publique acquéreur, de même que les frais et émoluments des présentes et de leurs suites, le bien est estimé à la somme de 37.238,00 Francs.

PLUS-VALUES

Pour satisfaire aux dispositions légales sur les plus-values immobilières, le vendeur déclare :

Que le Siège Social de la personne morale est à l'adresse indiquée en tête des présentes,

Qu'elle dépend du Centre des Impôts de : TRESORERIE PRINCIPALE MONTAGNAC..

Que les biens vendus lui appartiennent, savoir :

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section AI, numéro 290 :

Par suite de l'acte d'acquisition en date du 13 juin 1985, plus amplement analysé en l'origine, évaluée à la somme de 3.660,00 F.

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section AI, numéro 403 :

Par suite de l'acte d'acquisition en date du 6 juin 1985, plus amplement analysé en l'origine, évaluée à la somme de 1.718,00 F.

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section AI, numéro 291 :

Par suite de l'acte d'acquisition en date du 5 mai 1986, plus amplement analysé en l'origine, évalué à la somme de 8.000,00 F.

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section AI, numéro 294 :

Par suite de l'acte d'acquisition en date du 25 novembre 1994, plus amplement analysé en l'origine, évalué à la somme de 10.000,00 F.

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section AI, numéro 386 :

Par suite de l'acte d'acquisition en date du 9 mars 2000, plus amplement analysé en l'origine, évalué à la somme de 10.000,00 F.

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section AI, numéro 402 :

Par suite de l'acte d'acquisition en date des 13 et 15 juin 2000, plus amplement analysé en l'origine, évalué avec d'autres à la somme de 30.000,00 F.

En outre, l'ancien propriétaire reconnaît avoir été avisé par le Notaire soussigné de l'obligation de déclarer, avec l'ensemble de ses revenus, la plus-value éventuelle résultant des présentes,

Et, avoir reçu du Notaire soussigné toutes les explications utiles afférentes à cette obligation fiscale.

En conséquence, il fera toutes déclarations et produira toutes pièces justificatives auprès de l'Administration Fiscale compétente.

ATTESTATION DU CONTENU DE LA PARTIE NORMALISEE

Le Notaire soussigné atteste que la partie normalisée de cet acte rédigée sur cinq pages contient toutes les énonciations nécessaires à la publication, au fichier immobilier, des droits réels et toutes celles nécessaires à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

FIN DE PARTIE NORMALISEE

Cette partie contient : aucun renvoi et cinq pages.



SECONDE PARTIE URBANISME

Le Notaire soussigné a donné lecture au nouveau propriétaire qui le reconnaît, d'une Note de Renseignements d'Urbanisme qui demeurera jointe et annexée, après mention, à la minute du présent acte - délivrée par l'autorité administrative compétente le 19 septembre 2000.

Le nouveau propriétaire s'oblige à faire son affaire de l'exécution des charges et prescriptions, du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété mentionnées en ce document ci-dessus littéralement rapporté.

Il reconnaît avoir reçu du Notaire soussigné toutes explications et éclaircissements sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges, prescriptions et limitations.

DROIT DE PREEMPTION PUBLIC

La présente mutation était susceptible de faire l'objet d'un droit de préemption au titre :

D'UN ESPACE NATUREL SENSIBLE :

La présente mutation a été notifiée au détenteur de ce droit, lequel a renoncé à l'exercer ainsi qu'il résulte d'une lettre du 26 septembre 2000 annexée à la minute du présent acte après mention.

ORIGINE DE PROPRIETE

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section AI, numéro 403 :

Acquisition suivant acte reçu par Maître AYACH, Notaire à MONTAGNAC, le 6 juin 1985, publié au deuxième bureau des hypothèques de BEZIERS, le 20 août 1985, volume 6707, numéro 5.

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section AI, numéro 290 :

Acquisition suivant acte reçu par Maître AYACH, Notaire à MONTAGNAC, le 13 juin 1985, publié au deuxième bureau des hypothèques de BEZIERS, le 18 juillet 1985, volume 6664, numéro 7.

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section AI, numéro 291 :

Acquisition suivant acte reçu par Maître AYACH, Notaire à MONTAGNAC, le 5 mai 1986, publié au deuxième bureau des hypothèques de BEZIERS, le 16 mai 1986, volume 7017, numéro 1.

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section AI, numéro 294 :

Acquisition suivant acte reçu par Maître AYACH, Notaire à MONTAGNAC, le 25 novembre 1994, publié au deuxième bureau des

hypothèques de BEZIERS, le 23 décembre 1994, volume 1994 P, numéro 8489.

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section AI, numéro 386 :

Acquisition suivant acte reçu par Maître REVERON, Notaire à MONTAGNAC, le 9 mars 2000, publié au deuxième bureau des hypothèques de BEZIERS, le 21 avril 2000, volume 2000 P, numéro 3571.

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section AI, numéro 402 :

Acquisition suivant acte reçu par Maître REVERON, Notaire à MONTAGNAC, les 13 et 15 juin 2000, publié au deuxième bureau des hypothèques de BEZIERS, le 5 juillet 2000, volume 2000 P, numéro 5588.

Les parties dispensent expressément le Notaire soussigné de rapporter de manière plus détaillée l'origine de propriété des biens faisant l'objet des présentes et l'acquéreur déclare avoir pris connaissance des énonciations qui figurent sur les titres de propriété du vendeur par la remise qui lui en a été faite dès avant les présentes par le vendeur.

CHARGES ET CONDITIONS

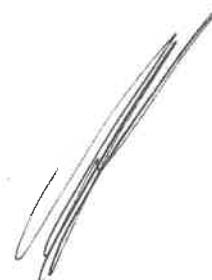
Cette mutation a lieu sous les conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes que le nouveau propriétaire s'oblige à exécuter :

- Prendre le bien dans son état au jour de l'entrée en jouissance sans recours contre l'ancien propriétaire pour quelque cause que ce soit ; et notamment à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées, de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie ; comme aussi sans recours contre l'ancien propriétaire pour l'état du bien ; pour les vices de toute nature, apparents ou cachés, pour les mitoyennetés, pour erreur dans la désignation, le cadastre ou la contenance, toute différence excédât-elle un vingtième devant faire son profit ou sa perte.

- Supporter les servitudes passives grevant ce bien, sauf à s'en défendre et profiter de celles actives, le tout à ses risques et périls, sans recours contre l'ancien propriétaire déclarant, en outre, n'avoir constitué aucune servitude sur ce bien,

- Acquitter, au jour de l'entrée en jouissance, tous les impôts, contributions et charges de toute nature, mis ou à mettre sur ce bien,

- Concernant la Taxe Foncière, il sera procédé entre les parties au décompte jour pour jour de leur quote-part respective en tenant compte de la date d'entrée en jouissance.



PUBLICITE FONCIERE

Cet acte sera soumis par les soins du Notaire à la Formalité unique d'Enregistrement et de Publicité Foncière au Bureau des Hypothèques compétent dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires et aux frais du nouveau propriétaire.

Si ce bien est grevé d'inscriptions, l'ancien propriétaire sera tenu d'en rapporter à ses frais mainlevées et de justifier de l'exécution de la radiation de ces inscriptions, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

POUVOIRS

Les parties donnent tous pouvoirs nécessaires pour signer tous actes rectificatifs ou complémentaires à tout Clerc ou Employé du Notaire soussigné, en vue de mettre cet acte en harmonie avec tous documents d'Etat Civil, cadastraux ou hypothécaires.

TITRES

Il est remis au nouveau propriétaire les titres de propriété, et il pourra se faire délivrer, à ses frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant ce bien.

DECLARATIONS GENERALES

Les parties déclarent :

- Que leur identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes,
- Qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens,
- Et, que ce bien est libre de tout obstacle légal, contractuel ou administratif, et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel principal ou accessoire.

Ainsi que les déclarations de l'ancien propriétaire concernant les droits grevant ce bien sont confirmées sur un état hypothécaire hors formalité délivré par le Bureau des Hypothèques compétent.

FIN DE LA SECONDE PARTIE

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les comparants affirment, sous les peines édictées par l'Article 1837 du Code Général des Impôts, que cet acte exprime l'intégralité du prix convenu ;

Les
- p
- re
- m
- li
- cl
- le
- b

ils reconnaissent avoir été informés par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, cet acte n'est ni modifié ni contredit par une contre-lettre contenant augmentation du prix.

CERTIFICATION D'IDENTITE

En application de l'Article 75 du Décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, le Notaire soussigné certifie que l'identité des parties lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE NEUF PAGES.

La lecture de cet acte a été donnée aux parties par le Notaire soussigné qui les a fait signer.

Les jour, mois et an ci-dessus énoncés.

En l'Etude du Notaire soussigné,

Notaire et comparants ont signé le même jour cet acte.

Suivent les signatures.

POUR COPIE AUTHENTIQUE,

délivrée par le Notaire associé soussigné et certifiée par lui conforme à l'original.

Les parties approuvent :

- pages.....(9)
- renvois(0)
- mots nuls(0)
- lignes nulles.....(0)
- chiffres nuls(0)
- lettres nulles.....(0)
- blancs bâtonnés(0)



